

D'après ses propres termes, le paragraphe s'applique "au présent article", ce qui signifie qu'il définit aussi l'utilisation du mot "tribunal" au paragraphe 3(1), soit:

"institutions fédérales" Les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada dont ... les tribunaux ... [C'est nous qui soulignons.]

Le gouvernement a dit qu'il n'avait pas l'intention d'englober, dans l'article contenant les définitions, les tribunaux créés sous le régime d'une loi provinciale.

À la deuxième lecture, l'hon. Ray Hnatyshyn, ministre de la Justice et Procureur général du Canada a dit:

Les tribunaux visés sont les mêmes que ceux qui étaient prévus en vertu des dispositions de la loi de 1969 et de celle de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, c'est-à-dire les tribunaux et organismes décisionnels ou quasi judiciaires qui sont créés en vertu d'une loi fédérale, à l'exclusion des tribunaux provinciaux présidés par des juges nommés par le gouvernement fédéral. Hansard, 8 février 1988 [Réf. 6].

Le Ministre a maintenu la même position dans sa déclaration préliminaire au Comité législatif de la Chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi C-72, faite le 22 mars 1988 [réf. 7], dans laquelle il a dit:

Dans certains milieux, on a beaucoup discuté de la portée de la nouvelle loi relativement à l'administration de la justice. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer en détail pendant la deuxième lecture, la Partie III du projet de loi est d'application restreinte. Elle vise les "cours du Canada" telles qu'elles ont été définies dans l'arrêt Blaikie, à savoir les cours établies par le fédéral et non par les provinces. Aux termes de l'article 3 qui donne les définitions, cela est clair.

Le paragraphe 3(2) définit le mot cour. Il s'agit de "tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice". Ces cours sont celles qui sont visées par la loi de 1969 et par les mots de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 tels qu'interprétés par la Cour suprême, à savoir "toute cour du Canada établie en vertu de cette loi". Il s'agit des cours établies par le Parlement en vertu de l'article 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 " pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada". Sont exclues les cours provinciales, de comté, de